

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité »

NOR : AGRT2306399A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022, relatif au plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-168 du 8 mars 2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Pour l'application du *a* du I de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime, la liste des catégories de culture ainsi que le barème de points affectés à chacune de ces catégories figure en annexe I du présent arrêté.

La liste des cultures pérennes incluses dans la catégorie « autres cultures » du barème mentionné à l'alinéa précédent figure en annexe II du présent arrêté.

Pour bénéficier du niveau de base au titre de la voie d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles », l'agriculteur doit atteindre quatre points au titre du barème mentionné au premier alinéa.

Pour bénéficier du niveau supérieur, cinq points sont requis.

II. – Pour l'application du *b* du I de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime, la période durant laquelle le maintien des prairies permanentes non labourées est vérifié va du 1^{er} septembre précédant l'année de dépôt de la demande d'aide au 31 août de l'année de dépôt de la demande d'aide.

III. – Pour l'application du *c* du I de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime, une couverture végétale doit être mise en place sur les inter-rangs, c'est-à-dire entre les arbres, entre les arbustes ou entre les rangs pour les cultures pérennes conduites en rangs. La couverture du rang ou, pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs, du pied de l'arbre ou des arbustes n'est pas requise.

Les couverts autorisés sur l'inter-rang sont les couverts semés, les repousses et les mulchs présents tout au long de la campagne culturale de la demande d'aide. Le couvert doit être présent toute l'année, avec une marge technique pour tenir compte de la période de levée en cas de renouvellement du couvert.

Les cultures pérennes concernées sont toutes les cultures pérennes hors celles mentionnées à l'annexe II.

Le taux de couverture visé au c du I de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime est calculé sur la base de la surface admissible de la parcelle, proratisée selon la grille ci-dessous en fonction de la surface couverte de l'inter-rang :

Couverture de l'inter-rang ou de la parcelle pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs	Taux appliqué à la surface admissible de la parcelle pour le calcul du taux de couverture
Tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle	100 %
3 inter-rangs sur 4 ou au moins 75 % de la parcelle	75 %
2 inter-rangs sur 3 ou au moins 66 % de la parcelle	66 %
1 inter-rang sur 2 ou au moins 50 % de la parcelle	50 %
1 inter-rang sur 3 ou au moins 33 % de la parcelle	33 %
1 rang sur 4 ou moins ou au moins 25 % de la parcelle	25 %
Absence de couverture végétale des inter-rangs ou de la parcelle	0 %

Le taux de couverture retenu pour l'exploitation correspond à la moyenne des taux calculés pour chaque parcelle.

Art. 2. – Sont considérés comme éléments favorables à la biodiversité au titre du III de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les bosquets, les mares, les fossés non maçonnés, les bordures non productives, les murs traditionnels, les jachères y compris mellifères tels que définis à l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), situés sur les surfaces de l'exploitation déclarées conformément à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime.

Leurs caractéristiques et les coefficients de pondération et de conversion à retenir pour le calcul du taux défini au III de l'article précité sont ceux définis à l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Une surface portant plusieurs éléments favorables à la biodiversité déclarés par l'exploitant conformément à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour le calcul du pourcentage minimal visé au III de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la performance économique
 et environnementale des entreprises,*
 P. DUCLAUD

ANNEXES

ANNEXE I

BARÈME DE POINTS DÉFINI SELON L'ASSOLEMENT DE L'EXPLOITATION

La notion de surface mobilisée dans le tableau ci-dessous correspond à une surface admissible au sens de l'article D. 614-9 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairies temporaires et terres en jachères (PT)	– Surface en PT supérieure ou égale à 5 % de la surface en terres arables (TA) : 2 points Ou – Surface en PT supérieure ou égale à 30 % de la surface en TA : 3 points Ou – Surface en PT supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	– Surface en légumineuses supérieure ou égale à 5 % de la surface en TA : 2 points ; – Ou – Surface en légumineuses supérieure à 5 ha : 2 points ; Ou – Surface en légumineuses supérieure ou égale à 10 % de la surface en TA : 3 points.
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	– Surface en Céréales d'hiver supérieure ou égale à 10 % de la surface en TA : 1 point ; – Surface en Céréales de printemps supérieure ou égale à 10 % de la surface en TA : 1 point ; – Surface en Plantes sarclées supérieure ou égale 10 % de la surface en TA : 1 point ; – Surface en Oléagineux de printemps supérieure ou égale à 5 % des TA : 1 point ; – Surface en Oléagineux d'hiver supérieure ou égale à 7 % de la surface en TA : 1 point.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
	<p>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.</p> <p>Si aucun des 5 critères n'est satisfait, un point est accordé lorsque la surface totale des cinq catégories de culture ci-contre est supérieure ou égale à 10 % de la surface en TA.</p>
Autres cultures, dont cultures à potentiel de diversification	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 5 % de la surface en TA : 1 point ; Ou - Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 10 % de la surface en TA : 2 points ; Ou - Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 25 % de la surface en TA : 3 points ; Ou - Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points ; Ou - Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 75 % de la surface en TA : 5 points.
Prairie permanente (PP)	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en PP supérieure ou égale à 10 % de la SAU : 1 point ; Ou - Surface en PP supérieure ou égale à 40 % de la SAU : 2 points ; Ou - Surface en PP supérieure ou égale à 75 % de la SAU : 3 points.
Surface totale en terres arables inférieure à 10 ha	2 pts

ANNEXE II

LISTE DES CULTURES PÉRENNES INCLUSES DANS LA CATÉGORIE « AUTRES CULTURES » DU BARÈME DE POINT DÉFINI À L'ANNEXE I

Houblon
Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille
Plantes à parfum pérennes, y compris lavande et lavandin
Légume ou fruit pérenne (hors petit fruit à baie et arboriculture)
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)
Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)